

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 54.398 du 6 juillet 1995
A. 60.989/IV-14.855.

En cause : Nelly DEWEER,
ayant élu domicile chez
Me X. VERHAEGHE, avocat,
ayant son cabinet à WAREGEM,
Keukeldam 56

contre :

le collège des bourgmestre et échevins de la
ville de BRUXELLES.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 1994 par laquelle Nelly DEWEER demande l'annulation de la délibération prise le 30 septembre 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, qui ne lui octroie plus d'emplacement sur le marché quotidien de la place du Jeu de Balle;

Vu l'arrêt n° 50.567 du 2 décembre 1995 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de la délibération attaquée;

Vu l'arrêt n° 51.275 du 24 janvier 1995 confirmant la suspension provisoire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1995, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 1995;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me J. VERHAEGHE, avocat, loco Me X. VERHAEGHE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. COENE, avocat, loco Me W. MULS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exposé des faits, il peut être fait référence à l'arrêt n° 50.567 du 2 décembre 1994, qui ordonne la suspension provisoire de la délibération attaquée;

Considérant que la requérante invoque notamment un second moyen dans lequel elle dénonce la méconnaissance de l'obligation d'entendre et des droits de la défense, "en ce qu'il n'est pas accordé à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de la mesure envisagée, en ce qu'elle n'a pas davantage été informée des manquements qui lui sont précisément imputés ou des faits qui justifient la mesure (la délibération indique uniquement qu'il 'a fallu intervenir à maintes reprises' et que la requérante 'trouble l'ordre public et la sérénité du marché', mais ne précise pas pour quel

motif il a fallu intervenir, pour quel motif elle trouble l'ordre public et la sérénité) et, en outre, en ce qu'il ne lui est pas accordé de délai raisonnable pour préparer, voire présenter son exposé, en sorte qu'il est également porté atteinte à ses droits de la défense, alors que l'obligation d'entendre et les droits de la défense emportent (1) qu'il est accordé à l'intéressé la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de la mesure envisagée, (2) qu'il faut informer l'intéressé des manquements qui lui sont imputés ou des faits qui justifient la mesure et (3) qu'il faut accorder à l'intéressé un délai raisonnable pour préparer son exposé, ce qui, en l'espèce, n'a été le cas en aucune façon";

Considérant que la partie défenderesse réplique qu'il faut faire une distinction, en l'occurrence, entre le droit d'être entendu et le droit de se défendre, que les éléments du dossier font apparaître que la requérante a été entendue à divers moments, qu'auparavant, son attention, ainsi que celle de son ex-époux, avait déjà été attirée à plusieurs reprises sur le fait que les autorisations pourraient être retirées s'ils employaient encore des personnes non titulaires de la carte requise, que la requérante a toujours été entendue à propos des divers procès-verbaux établis à son encontre, en sorte qu'elle a toujours été en mesure d'exposer son point de vue vis-à-vis d'agents de police assermentés et que, dès lors que la police fait ensuite rapport par la voie hiérarchique au collègue, ce dernier est informé de cette façon de la position de la requérante, et que celle-ci a, par ses déclarations faites à la police, été entendue de manière indirecte;

Considérant que l'arrêt susvisé ordonnant la suspension provisoire a déjà souligné que le droit de défendre utilement ses intérêts qui doit être accordé chaque fois que l'autorité envisage de prendre, à l'encon-

tre de quelqu'un, une mesure qui affecte gravement ses intérêts, vaut non seulement à l'égard des faits mêmes, mais également à l'égard de la mesure envisagée et qu'il n'a pas été communiqué à la requérante sur la base de quels éléments concrets cette mesure a été envisagée; qu'après l'échange des mémoires, il n'est pas davantage apparu qu'il aurait été communiqué préalablement à la requérante qu'il était envisagé de l'exclure du marché et sur la base de quels faits; qu'il se peut, il est vrai, qu'au moment de l'établissement de procès-verbaux par la police, le verbalisant lui ait signalé que son emplacement risquait de lui être retiré; que pareille communication ne revient toutefois pas à mettre quelqu'un à même d'exposer son point de vue dans la perspective d'une mesure envisagée; que si cette condition avait été remplie, la partie défenderesse aurait dû pouvoir en apporter la preuve; qu'en effet, des procès-verbaux rédigés aux fins d'être utilisés en matière répressive, ne peuvent en toute hypothèse démontrer qu'une autorité administrative envisage de prendre une mesure administrative, sauf s'il s'agit de procès-verbaux en matière administrative, auquel cas l'autorité administrative doit alors pouvoir les produire; que le moyen est fondé; que les autres moyens, à supposer qu'ils soient jugés fondés, ne pourraient pas entraîner une annulation plus ample, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération prise le 30 septembre 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, qui n'octroie plus d'emplacement à

Nelly DEWEER sur le marché quotidien de la place du Jeu de Balle.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la ville de Bruxelles.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le six juillet 1900 nonante-cinq, en audience publique de la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. DOMS	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.